

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique pour l'aliénation
du chemin rural "du Bois"
situé au lieu-dit "Semparros"**



Mairie de Castelnau-Magnoac 65230
Tél. : 05 62 39 80 62
Mail : mairie-castelnau-magnoac@orange.fr

Notice explicative

La Commune de CASTELNAU-MAGNOAC est située dans le département des Hautes-Pyrénées et fait partie de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Son territoire est délimité à l'Est par les communes de Sariaac-Magnoac et d'Ariès-Espenan, au Nord par la commune de Peyret-St-André, à l'Ouest par la Commune de Larroque-Magnoac et au Sud par la commune de Cizos.

Castelnau-Magnoac possède sur l'ensemble de son territoire de nombreux chemins ruraux. Compte-tenu de l'évolution de la Commune, le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine communal s'avère désormais inutile.

Ainsi, le chemin rural "du Bois" dans le quartier de Semparros, au Nord de la Commune d'une emprise d'environ 1792 m² pour une longueur d'environ 448 ml.

Les deux propriétaires limitrophes à ce chemin ont donc sollicité la Commune afin de procéder à l'acquisition de la partie de chemin déjà utilisée par eux-mêmes.

Afin de régulariser cette situation la commune souhaite aujourd'hui céder à titre onéreux cette partie du chemin qui n'est plus affectée à l'usage public et qui n'est pas classée comme voie communale.

Cette aliénation pourra être totale ou partielle, selon le souhait des personnes intéressées étant entendu que la commune s'oppose à toute acquisition par usucapion.

Conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

Nature juridique

L'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le chemin rural "du Bois" au lieu-dit "Semparros" constitue manifestement un chemin rural dans la mesure ou conformément à l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime :

1- ce chemin ne porte pas de références cadastrales, il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune, conformément à la procédure de bornage.

2- ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale.

Procédure d'aliénation

L'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 14 octobre 2020 le Conseil Municipal a décidé :

- D'engager la procédure d'aliénation du chemin rural "du Bois"
- D'autoriser Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur

L'article R.161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et

formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

L'article R 161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a- le projet d'aliénation ;
- b-une notice explicative ;
- c- un plan de situation ;
- d- s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R 161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

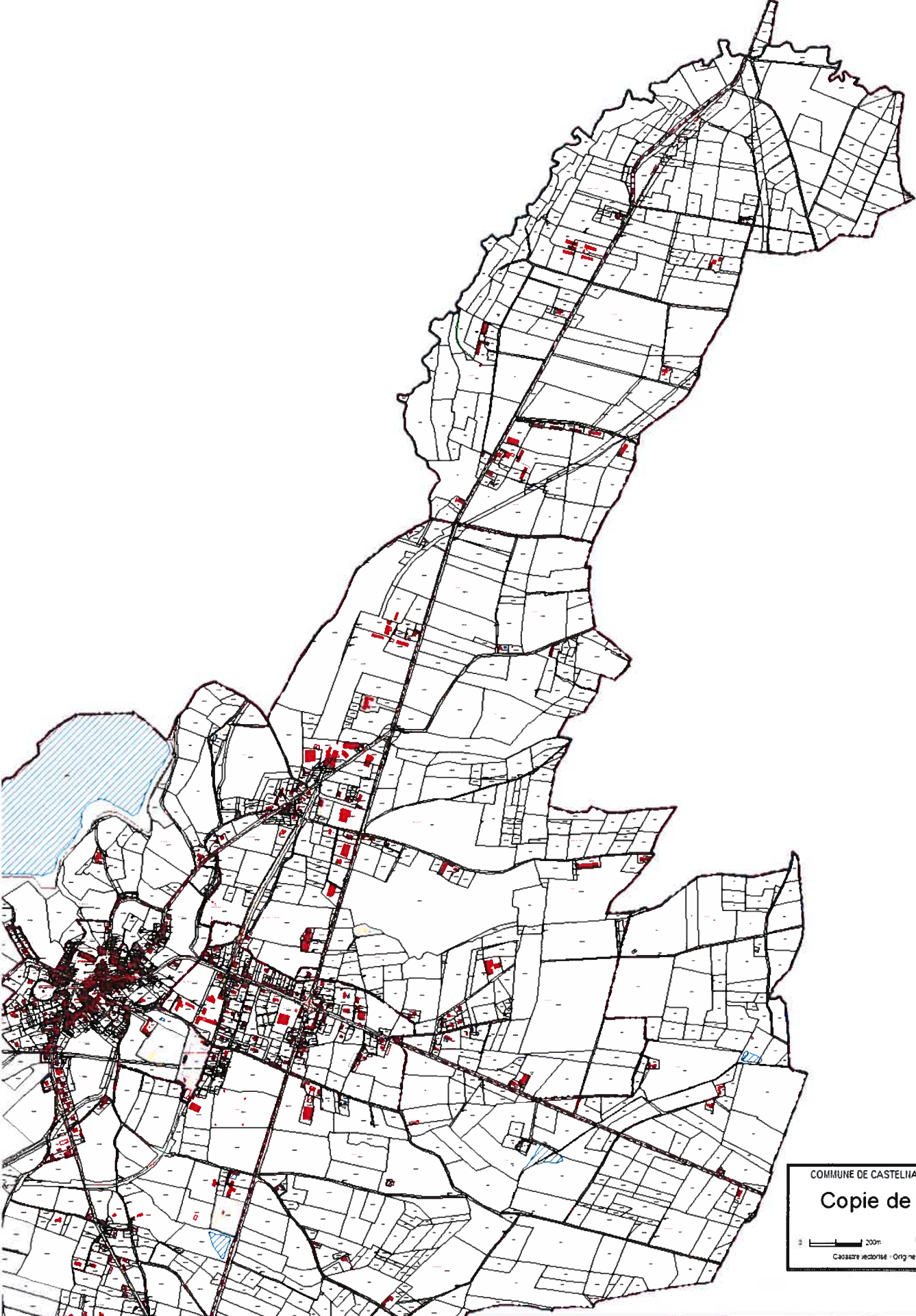
L'article R 161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

L'article R 134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

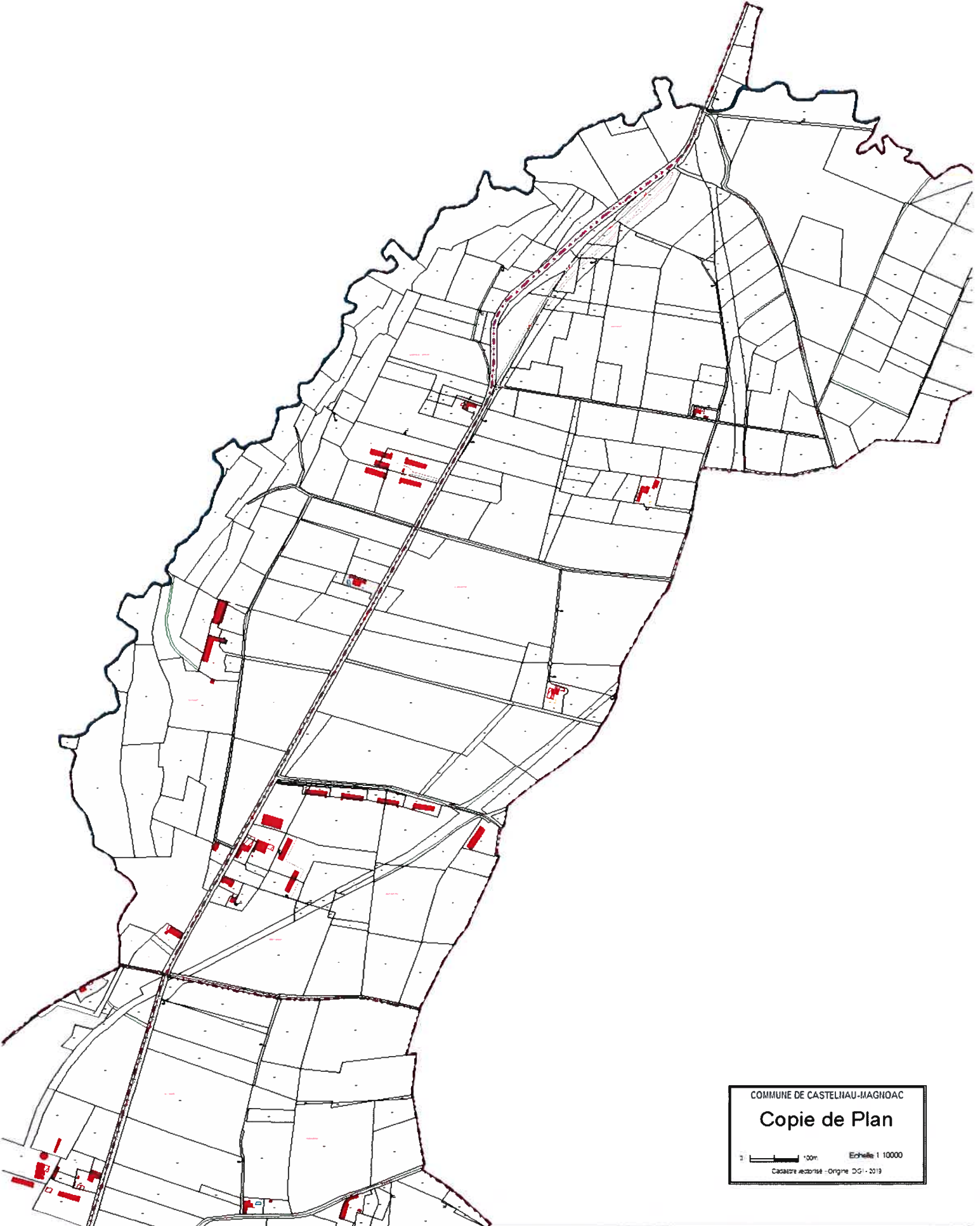
Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Plan de situation 1/20000^e



COMMUNE DE CASTELNAU-MAGHOAC
Copie de Plan
0 200m Echelle 1/20000
Cadastré rectifié - Origine DG - 2019

Plan de situation 1/10000^e



COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC

Copie de Plan

0 100m Echelle 1 10000

Cadastré édité - Origine DG - 2019

Plan de situation 1/5000^e



COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC
Copie de plan
0 — 60m Echelle 1/5000
Cadastré 420164 - Origine DG - 2013

Extrait cadastral 1/1500^e

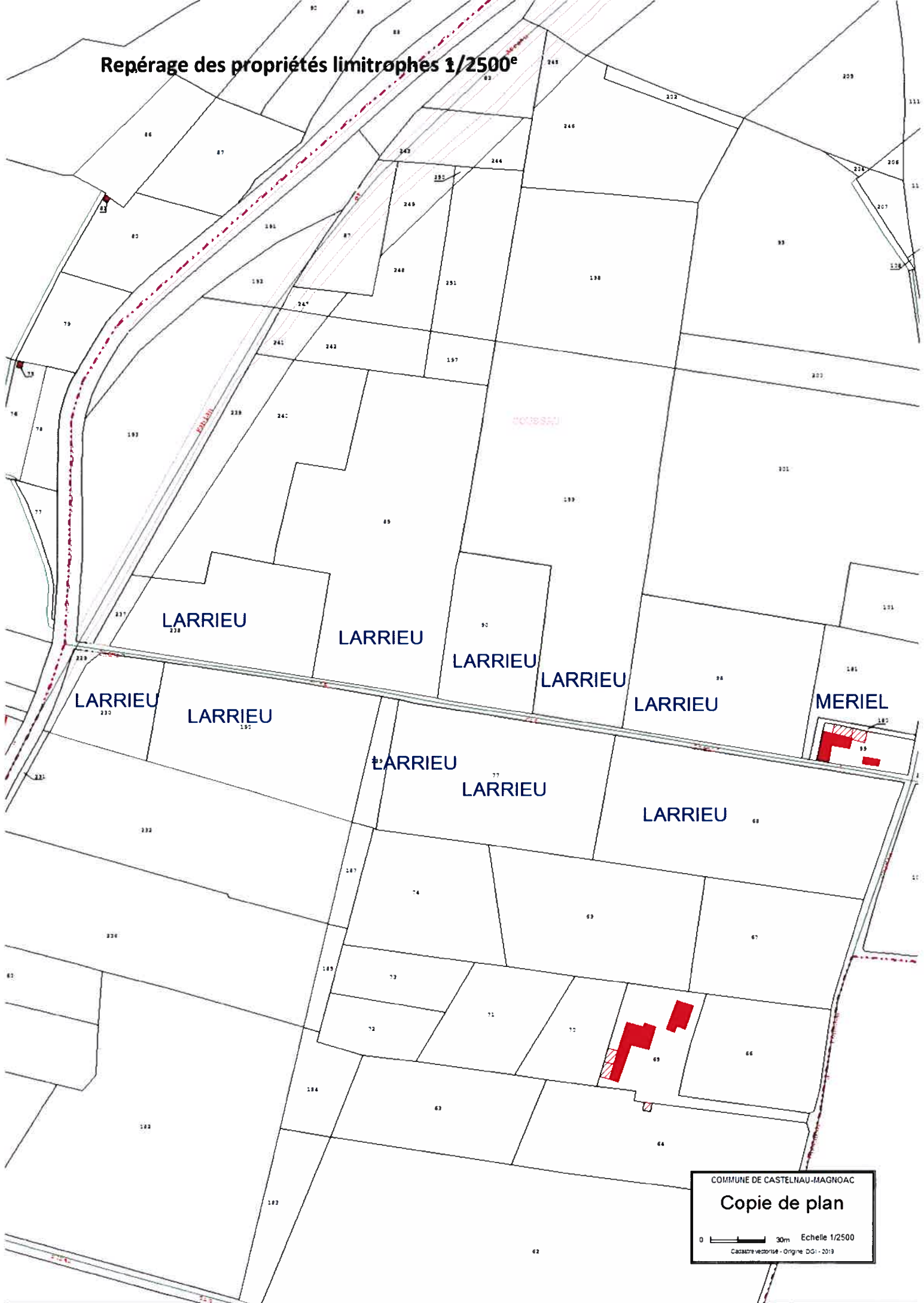
COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC

Copie de plan

0 20m Echelle 1/1500
Cadastré vectoriel - Origine: DCL - 2019



Repérage des propriétés limitrophes 1/2500^e



COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC
Copie de plan
0 30m Echelle 1/2500
Cadastré vectorisé - Origine DGI - 2019

Image aérienne



Liste des propriétaires riverains

Monsieur et Madame MERIEL, propriétaires Section A n° 99, côté Nord du chemin rural

Madame LARRIEU Gisèle, propriétaire de l'ensemble des autres parcelles limitrophes du chemin rural du bois, côté Nord soit, les parcelles section A n° 238 ; 89 ; 90 ; 199 ; 98 ; et côté Sud, les parcelles section A n° 230 ; 190 ; 189 ; 77 ; 68